

RÈGLEMENT SUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Art. 1	But et champ d'application.....	3
Art. 2	Bases légales	3
Art. 3	Tâches et compétences	4
Art. 4	Zone d'approvisionnement	4
Art. 5	Étendue de l'approvisionnement	4
Art. 6	Planification stratégique de l'approvisionnement en eau	5
Art. 7	Abonnés.....	5
Art. 8	Propriétaires	5
CHAPITRE 2	INSTALLATIONS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU	5
Art. 9	Installations d'approvisionnement	5
Art. 10	Réseau de conduites, définitions.....	5
Art. 11	Construction, exploitation et entretien	5
Art. 12	Bornes hydrantes.....	6
Art. 13	Protection des conduites communales.....	6
CHAPITRE 3	RAPPORTS DE DROIT	6
Art. 14	Obligation de raccordement	6
Art. 15	Bâtiment en propriété collective	6
Art. 16	Demande de raccordement au réseau	7
Art. 17	Permis de fouille	7
Art. 18	Construction des conduites sur fonds public ou privé	7
Art. 19	Surveillance	8
Art. 20	Concessions	8
Art. 21	Fontainier.....	8
Art. 22	Entrée en vigueur de l'abonnement de fourniture d'eau	8
Art. 23	Transfert d'abonné	8
Art. 24	Interruption de l'abonnement.....	9
Art. 25	Résiliation de l'abonnement	9
Art. 26	Étendue et garantie de la fourniture de l'eau.....	9
Art. 27	Restriction de la fourniture de l'eau	10
Art. 28	Fourniture d'eau temporaire, eau de chantier	10
Art. 29	Fourniture d'eau pour des buts spéciaux	10
Art. 30	Soutirages des volumes ou des pointes extraordinaires.....	10
Art. 31	Suppression de la fourniture d'eau potable	10
Art. 32	Responsabilités de l'abonné.....	11
Art. 33	Obligations de l'abonné	11
Art. 34	Interdictions	11
Art. 35	Récolte et protection des données	11
CHAPITRE 4	RACCORDEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS	12
Art. 36	Installation et coûts	12
Art. 37	Conditions techniques	12
Art. 38	Mise à terre.....	12

Art. 39	Obtention de droits de passag e.....	12
Art. 40	Déplacement d'une conduite privée	12
Art. 41	Réfection de la voie publique	13
Art. 42	Consommation nulle.....	13
Art. 43	Raccordements non utilisés	13
CHAPITRE 5	INSTALLATIONS À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS	13
Art. 44	Définition	13
Art. 45	Propriété	13
Art. 46	Responsabilité	13
Art. 47	Installation et devoir d'information	13
Art. 48	Prescriptions techniques	13
Art. 49	Contrôle	14
Art. 50	Entretien	14
Art. 51	Installations de traitement de l'eau	14
Art. 52	Eau grise.....	14
CHAPITRE 6	INSTALLATIONS D'IRRIGATION AVEC L'EAU POTABLE.....	15
Art. 53	Généralités	15
Art. 54	Entretien des conduites	15
CHAPITRE 7	MESURE DU VOLUME D'EAU	15
Art. 55	Installation.....	15
Art. 56	Responsabilité	16
Art. 57	Emplacement.....	16
Art. 58	Prescriptions techniques	16
Art. 59	Relevé du dispositif de mesure	16
Art. 60	Mesure	16
CHAPITRE 8	SOURCES PRIVÉES D'INTÉRÊT PUBLIC ET POMPAGE EN NAPPE.....	17
Art. 61	Champ d'application	17
Art. 62	Responsabilité	17
Art. 63	Surveillance	17
CHAPITRE 9	TAXES.....	17
Art. 64	Couverture des coûts	17
Art. 65	Fixation des taxes.....	17
Art. 66	Taxe unique	17
Art. 67	Taxes récurrentes.....	18
Art. 68	Prestations spéciales.....	18
Art. 69	Facturation et paiement.....	18
Art. 70	Débiteurs	19
Art. 71	Correction de la facture en cas d'erreurs de mesure	19
Art. 72	Prescription.....	19
CHAPITRE 10	PROCEDURES, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT	19
Art. 73	Mise en conformité	19
Art. 74	Moyens de droit et procédure : volet administratif.....	20
Art. 76	Moyens de droit et procédure : volet pénal	20
CHAPITRE 11	DISPOSITIONS FINALES.....	20
Art. 77	Abrogation	20
Art. 78	Dispositions transitoires.....	20
Art. 79	Entrée en vigueur	20

L'Assemblée primaire de la Commune de Dorénaz

Vu les dispositions de la Constitution du 8 mars 1907 du canton du Valais (RS/VS 101.1) et de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo ; RS/VS 175.1) ;

Vu les dispositions de la constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst féd, RS 101) ;

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux ; RS 814.20) ;

Vu la loi cantonale du 16 mai 2013 sur la protection des eaux (LcEaux, RS/VS 814.3) ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1981 concernant les périmètres de protection des eaux souterraines (RS/VS 814.201) ;

Vu l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux ; RS 814.201) ;

Vu le règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles du 2 septembre 2015 (RS/VS 814.200) ;

Vu la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo, RS/VS 175.1) ;

Vu l'ordonnance sur la gestion financière des communes du 24 février 2021 (OGFCo ; RS/VS 611.102) ;

Vu la législation fédérale et cantonale sur les denrées alimentaires ;

Vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 20 juin 2014 (LDAI ; RS 817.0) ;

Vu l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 16 décembre 2016 (ODAI0Us ; RS 817.02) ;

Vu la loi concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 21 mai 1996 (RS/VS 817.1) ;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2016 concernant les installations d'alimentation en eau potable (RS/VS 817.101) ;

Vu la loi sur la santé du 12 mars 2020 (LS ; RS/VS 800.1) ;

Vu la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 (LPIEN ; RS/VS 540.1) ;

Vu les fiches de coordination du plan directeur cantonal : E.1 Gestion de l'eau et E.2 Approvisionnement et protection des eaux potables ;

sur la proposition du Conseil communal,

ordonne :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Dans le but d'alléger la lecture du document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.

L'eau d'irrigation non potable n'est pas concernée par le présent Règlement.

Art. 1 But et champ d'application

Le Règlement fixe les conditions de la fourniture d'eau potable sur tout le territoire communal de Dorénaz, quelle que soit la provenance de celle-ci.

Art. 2 Bases légales

¹ Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du Règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la Commune et les usagers, dénommés ci-après abonnés.

² Tout abonné reçoit à sa demande un exemplaire du Règlement.

Art. 3 Tâches et compétences

- ¹ Le Conseil communal est compétent pour prendre les mesures nécessaires à la fourniture d'eau potable, ainsi que pour contrôler les installations communales ou privées y relatives. Le réseau sera exploité selon les exigences légales et les recommandations et bonnes pratiques de fabrication (BPF) de la SVGW (Association pour le gaz, l'eau et la chaleur, anciennement SSIGE, Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux). La Commune disposera d'une assurance qualité adaptée et qui répond aux exigences de la Confédération, du Canton et de la SVGW, incluant notamment le devoir d'autocontrôle.
- ² Pour la suite du document, il sera fait référence indifféremment à la Commune de Dorénaz, son Conseil communal ou tout organe à qui il a délégué ses pouvoirs de décision, d'intervention ou d'administration, par « la Commune », sauf spécificités.
- ³ L'autorité cantonale est compétente pour définir les sources privées d'intérêt public. Les détenteurs de sources et captages d'eaux souterraines d'intérêt public, y compris de sources privées d'intérêt public, utilisées pour l'approvisionnement en eau potable, délimitent, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les zones et périmètres de protection des eaux souterraines. Les zones et périmètres de protection des eaux souterraines doivent figurer dans le plan d'affectation des zones. Les restrictions liées aux zones de protection des eaux souterraines doivent être respectées.
- ⁴ La Commune tient à jour un cadastre de l'infrastructure d'approvisionnement en eau potable.
- ⁵ Le Conseil communal et les organes qu'il charge du contrôle des installations de fourniture d'eau potable ont en tout temps accès à ces dernières.
- ⁶ Le Conseil communal édicte les dispositions d'exécution du Règlement. Il prend en particulier les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information, la sensibilisation et la formation de la population, pour limiter les risques de pollution et diminuer la consommation d'eau.

Art. 4 Zone d'approvisionnement

La Commune est responsable de l'approvisionnement en eau potable en qualité et en quantité sur tout le territoire communal. Elle doit veiller à ce que toutes les agglomérations habitées disposent d'eau potable. Elle n'est pas tenue de fournir de l'eau en dehors du périmètre des zones de construction (conformément au plan d'affectation des zones) si le coût de l'approvisionnement en eau n'est pas raisonnable et proportionné.

Art. 5 Étendue de l'approvisionnement

- ¹ La Commune est tenue de fournir dans la zone d'approvisionnement, en fonction de la capacité de ses installations, une eau de qualité destinée à la consommation, à l'utilisation industrielle et à l'extinction des incendies, conformément aux dispositions réglementaires et aux conditions tarifaires en vigueur. La consommation est contrôlée par des dispositifs de mesure nommés ci-après compteurs d'eau.
- ² La Commune peut également fournir de l'eau à des biens-fonds ou des zones d'autres Communes ainsi qu'à des biens-fonds ou des secteurs de la Commune par le biais de Communes voisines ou de distributeurs d'eau privés.
- ³ La Commune se réserve toutefois le droit de fournir de l'eau dans des cas spéciaux d'une autre façon ou selon d'autres modalités qu'elle jugera convenable selon un tarif spécial fixé par décision du Conseil communal.
- ⁴ Les propriétaires d'établissements industriels ou autres dont les besoins sont importants ou qui utilisent une eau à propreté spéciale peuvent être tenus de se procurer eux-mêmes l'eau nécessaire.
- ⁵ Le raccordement de distributeurs d'eau privés au réseau communal requiert l'autorisation de la Commune.
- ⁶ En cas de nécessité, la Commune peut restreindre ou suspendre temporairement la fourniture d'eau potable.

Art. 6 Planification stratégique de l'approvisionnement en eau

La Commune est responsable de la planification stratégique de l'approvisionnement en eau. Celle-ci intervient conformément aux recommandations correspondantes, notamment celles de la SVGW.

Art. 7 Abonnés

Les abonnés au sens défini par ce Règlement sont :

- a. les propriétaires d'un bien-fonds approvisionné en eau ;
- b. les détenteurs d'un droit de superficie, les propriétaires d'un bâtiment approvisionné en eau ;
- c. les personnes physiques ou morales qui sont autorisées à prélever de l'eau à des fins temporaires ;
- d. exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, les locataires et fermiers. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsable à l'égard de la Commune.

Art. 8 Propriétaires

Les propriétaires au sens défini par ce Règlement sont :

- a. les propriétaires d'un bien-fonds approvisionné en eau ;
- b. les détenteurs d'un droit de superficie, les propriétaires d'un bâtiment approvisionné en eau ;
- c. les propriétaires d'un bien-fonds approvisionné en eau d'extinction par l'infrastructure de la Commune ;
- d. les propriétaires d'un bien-fonds bénéficiant de leurs propres ressources en eau.

CHAPITRE 2 INSTALLATIONS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Art. 9 Installations d'approvisionnement

Les installations d'approvisionnement sont les constructions et équipements nécessaires au captage, au transport, au traitement, au stockage, à la distribution et aux mesures de l'eau (bâtiments, réseau de conduites, système de télésurveillance, etc.).

Art. 10 Réseau de conduites, définitions

- ¹ Le réseau communal comprend les conduites de transport, les conduites de distribution et les bornes hydrantes.
- ² Les conduites de transport sont des conduites d'eau potable qui relient les installations de production et de traitement d'eau, les réservoirs d'eau potable et/ou les zones d'approvisionnement en eau potable, généralement sans raccordement direct avec les installations des abonnés.
- ³ Les conduites de distribution sont des conduites d'eau ayant pour fonction principale le transport de l'eau dans la zone d'approvisionnement. Elles font partie de l'équipement de base et la Commune les installe en fonction des dispositions des plans d'affectation des zones.

Art. 11 Construction, exploitation et entretien

Les installations doivent être planifiées, construites, exploitées et entretenues conformément aux conditions fixées par l'autorité cantonale et aux directives techniques de la SVGW. Pour le réseau principal, la Commune est responsable du choix du tracé des conduites de transport et de distribution.

Art. 12 Bornes hydrantes

- ¹ La Commune veille à la mise en place des bornes hydrantes. Elle en assure le financement selon les dispositions légales en vigueur ainsi que celui de leur raccordement aux conduites de transport, de distribution et à certains éléments de l'installation, principalement ceux de lutte contre les incendies. Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt particulier du propriétaire d'un bâtiment le sont aux frais de celui-ci.
- ² L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la Commune, sur proposition du service du feu en tenant compte, si possible, des souhaits des propriétaires directement concernés par l'emplacement.
- ³ Les propriétaires sont tenus d'accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain sans indemnisation.
- ⁴ La Commune est responsable de vérifier, d'entretenir et de réparer les bornes hydrantes. Les charges en lien avec les bornes hydrantes publiques doivent être imputées au service du feu (fonction 150 MCH2).
- ⁵ En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par le personnel communal et les sapeurs-pompiers. En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers disposent de toute la réserve d'eau d'extinction.
- ⁶ L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la Commune, qui peut exiger la pose d'un compteur d'eau.
- ⁷ Avant tout prélèvement à une borne hydrante publique ou privée, la borne hydrante doit être rincée à l'avance puis équipée d'un clapet anti-retour de type EA conforme à la norme EN 13959.

Art. 13 Protection des conduites communales

- ¹ Il est interdit de dégager, modifier, déplacer ou de réparer les conduites de transport ou de distribution, de réaliser des constructions sur ou sous celles-ci, d'empêcher leur accessibilité ou de manipuler les vannes du réseau communal sans autorisation de la Commune.
- ² La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la Commune sur l'emplacement des éventuelles conduites existantes et doit veiller à leur protection.
- ³ Toute personne a le devoir d'annoncer à la Commune toutes conduites endommagées, fragilisées ou dans un état de dégradation avancé.
- ⁴ La Commune dispose d'un inventaire actuel et aussi précis que possible des conduites des installations, des conduites principales de transport et de distribution (plans), et le tient régulièrement à jour.

CHAPITRE 3 RAPPORTS DE DROIT

Art. 14 Obligation de raccordement

Le propriétaire est tenu de se fournir en eau auprès de la Commune dans la mesure où il ne dispose pas d'installations existantes fournissant de l'eau conforme aux prescriptions légales. Tout nouveau raccordement sur le réseau d'eau potable communal est réalisé par une entreprise concessionnaire au sens de l'Art. 20 .

Art. 15 Bâtiment en propriété collective

- ¹ Lorsqu'un bâtiment appartient à plusieurs propriétaires (copropriété, propriété par étage ou propriété commune), il fait l'objet d'un seul abonnement.
- ² Le bâtiment doit contenir un local commun accessible par tous les propriétaires.

- ³ Les propriétaires sont solidairement responsables envers la Commune du paiement du prix des abonnements, de la location des appareils de mesure ou de toute autre prestation.

Art. 16 Demande de raccordement au réseau

- ¹ Tout nouveau raccordement, modification d'une conduite existante, modification des installations domestiques ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation spécifique de la Commune ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.
- ² La demande doit être faite au secrétariat communal, accompagnée des plans nécessaires, le cas échéant, en même temps que la demande d'autorisation de construire.
- ³ En plus des éléments nécessaires à la demande d'autorisation de construire, la demande de raccordement au réseau d'eau potable contiendra :
- a. le projet de raccordement au réseau principal y compris le tracé de la conduite de branchement sur la/les parcelle/s privée/s (plan de situation) ;
 - b. le projet d'introduction et une proposition d'emplacement pour le compteur d'eau (plan de situation, schéma de l'installation) ;
 - c. le nom de l'entreprise ou entreprises allant effectuer le travail.
- ⁴ L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés ; elle est soumise aux dispositions du Règlement.
- ⁵ Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.
- ⁶ La Commune peut refuser un nouveau raccordement si les installations et appareils ne sont pas conformes au Règlement, aux prescriptions fédérales et cantonales ainsi qu'aux directives pour l'eau potable de la SVGW.

Art. 17 Permis de fouille

- ¹ Lorsque la construction ou l'entretien des conduites privées de raccordement nécessitent de travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation de l'autorité cantonale ou communale compétente.
- ² La durée des travaux de fouille doit être réduite au maximum.

Art. 18 Construction des conduites sur fonds public ou privé

- ¹ La construction de conduites privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation de la Commune. L'exécution doit être conforme aux normes SIA et directives SVGW en vigueur.
- ² Conformément au Code civil, tout propriétaire est tenu d'accorder les droits de passage nécessaires pour le réseau de conduites. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. Ceux-ci font l'objet d'une servitude inscrite au Registre foncier en faveur et aux frais du bénéficiaire.
- ³ Les droits de passage ne donnent lieu au versement d'aucune indemnité. Le versement d'indemnités en cas de dommages et de manque à gagner dus à l'installation de conduites est réservé.
- ⁴ Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de se raccorder directement à la conduite de distribution sur le domaine public sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des conduites privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil suisse.
- ⁵ L'accès aux bornes hydrantes, conduites de transport et conduites de distribution doit être garanti à tout moment par le propriétaire à des fins d'exploitation et d'entretien.

Art. 19 Surveillance

- ¹ La Commune surveille tous les travaux de construction de conduites communales ou privées et ne saurait être tenue pour responsable des travaux réalisés par des privés.
- ² L'usager propriétaire doit remettre à la Commune, avant le remblayage de la fouille et avant la mise en service, les plans et le tracé des installations privées définitives, du point de raccordement sur la conduite de distribution jusqu'au point d'introduction dans le bâtiment. A défaut, la Commune effectuera un relevé précis du tracé des conduites aux frais du propriétaire.
- ³ Les conduites ne peuvent être remblayées qu'après vision locale par la Commune et la signature du formulaire ad hoc par la Commune et l'entreprise sanitaire ayant exécuté les travaux. La Commune doit être avisée au moins 48 heures avant le remblayage des fouilles afin de pouvoir constater la bien-facture des travaux de raccordement et effectuer, à défaut, un relevé précis du tracé des conduites.

Art. 20 Concessions

- ¹ Une entreprise concessionnaire au sens du présent règlement est un entrepreneur qui a obtenu du Conseil communal une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des raccordements sur le réseau d'eau communal et des conduites de branchement, jusqu'au poste de mesure, ainsi qu'à installer les dispositifs de comptage de l'eau.
- ² Une concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau » délivrée par la SVGW et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques et les directives en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.
- ³ L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Commune une demande écrite accompagnée d'une copie de l'attestation de la SVGW, ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.
- ⁴ Quand le Conseil communal accorde une concession, il l'assortit de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux. Lorsque les conditions ne sont plus remplies, il peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.
- ⁵ Le concessionnaire ne reçoit d'ordre que de la Commune.

Art. 21 Fontainier

Le Fontainier est la personne, ou l'entreprise, qui surveille l'ensemble des installations nécessaires à capter, traiter, stocker et distribuer l'eau potable. En tout temps, il est responsable de la qualité de l'eau consommée en regard aux exigences légales, veille à ce que les installations techniques répondent aux normes en vigueur et s'assure qu'elles soient régulièrement contrôlées et entretenues conformément aux exigences de la branche.

Art. 22 Entrée en vigueur de l'abonnement de fourniture d'eau

- ¹ Le raccordement au réseau et la fourniture d'eau potable font l'objet d'un abonnement liant le propriétaire à la Commune.
- ² Le raccordement au réseau communal, directement ou par l'intermédiaire d'une autre conduite commune, donne lieu automatiquement à un abonnement. Celui-ci prend effet dès l'établissement du raccordement.
- ³ L'abonnement se renouvelle par reconduction tacite annuelle.

Art. 23 Transfert d'abonné

- ¹ Lors de la vente du bâtiment, l'ancien propriétaire en informe la Commune au minimum 30 jours avant la mutation. L'abonné doit informer la Commune et faire le nécessaire en vue de la reprise des obligations découlant de l'abonnement par le nouveau propriétaire. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances demeure entière.

- ² Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du Règlement.
- ³ En dehors de ce cas, le propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement de la Commune.
- ⁴ En cas de transfert d'abonné, un relevé du compteur est effectué, par la Commune, afin de déterminer le volume d'eau consommé entre la date du dernier relevé et la date effective du transfert d'abonné. Des frais de mutation peuvent s'appliquer.
- ⁵ Les frais effectifs de mutation, émis par la Commune, seront à la charge de l'ancien propriétaire.
- ⁶ La taxe de base est due, au prorata temporis, par le nouveau et l'ancien propriétaire.
- ⁷ La taxe de consommation est due, par l'ancien propriétaire, jusqu'à la date effective du transfert d'abonné.

Art. 24 Interruption de l'abonnement

- ¹ La non-utilisation temporaire des installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.
- ² La démolition du bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement et des taxes.
- ³ Le propriétaire communique à la Commune la date du début des travaux de démolition via une demande d'autorisation ad-hoc. En cas de désaffectation totale du bâtiment, la conduite privée devra être obturée selon les indications de la Commune, ceci à la charge du propriétaire.
- ⁴ Un relevé du compteur est effectué, par la Commune, afin de déterminer le volume d'eau consommé entre la date du dernier relevé et la date effective de l'interruption de l'abonnement. Des frais peuvent s'appliquer.
- ⁵ La remise en service d'installation après une interruption nécessite une nouvelle demande de raccordement.
- ⁶ Le propriétaire est tenu de payer tous les frais accumulés jusqu'au terme de l'abonnement de fourniture d'eau.

Art. 25 Résiliation de l'abonnement

- ¹ Les abonnés peuvent résilier leur abonnement par lettre recommandée pour la fin d'un mois et moyennant un préavis de 30 jours.
- ² L'abonnement prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou à la suite de la suppression du branchement.
- ³ En cas de résiliation de l'abonnement, la Commune ferme la vanne de prise, enlève le compteur et pose un bouchon de fermeture aux frais du propriétaire.
- ⁴ Un relevé du compteur est effectué, par la Commune, afin de déterminer le volume d'eau consommé entre la date du dernier relevé et la date effective de la résiliation de l'abonnement. Des frais peuvent s'appliquer.
- ⁵ Le propriétaire est tenu de payer tous les frais accumulés jusqu'au terme de l'abonnement de fourniture d'eau.

Art. 26 Étendue et garantie de la fourniture de l'eau

- ¹ D'une manière générale et dans les limites de ses possibilités, la Commune fournit en permanence de l'eau potable et de l'eau d'extinction de qualité, en quantité et pression suffisantes, selon les attentes de la législation.
- ² La Commune n'est pas tenue de fournir de l'eau possédant des propriétés particulières (p. ex. dureté, température, etc.) ou à une pression constante.

Art. 27 Restriction de la fourniture de l'eau

- ¹ La Commune peut restreindre ou suspendre temporairement la fourniture de l'eau dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :
 - a. en cas de force majeure ;
 - b. en cas d'incidents d'exploitation ;
 - c. en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extension des installations d'approvisionnement en eau ;
 - d. en cas de sécheresse persistante ;
 - e. en cas d'incendie.
- ² La Commune fait son possible pour limiter la durée des interruptions de fourniture de l'eau. Elle décline toute responsabilité quant aux dommages consécutifs. Ces restrictions ne donnent pas lieu à indemnité.
- ³ La Commune informe les abonnés suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles. Les travaux correspondants sont réalisés, en général, durant les horaires de travail normaux. Si l'abonné souhaite la mise en place de solutions provisoires ou la réalisation des travaux en dehors des horaires de travail normaux, il devra en supporter le surcoût. La Commune n'est pas tenue de fournir ces prestations supplémentaires.
- ⁴ Les dommages et les perturbations aux installations domestiques subis par l'abonné à la suite de restrictions de fourniture d'eau incombent à ce dernier.
- ⁵ L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoque pas de dommage direct ou indirect.

Art. 28 Fourniture d'eau temporaire, eau de chantier

- ¹ La fourniture temporaire d'eau est soumise à l'autorisation de la Commune et s'effectue au moyen de compteurs d'eau mis à disposition et installés par la Commune.
- ² Toutes les mesures nécessaires pour éviter les retours d'eau (par ex. par la pose d'un clapet anti-retour adéquat) doivent être prises par le préleveur.
- ³ Les taxes pour la fourniture d'eau temporaire sont fixées dans l'annexe du présent Règlement.

Art. 29 Fourniture d'eau pour des buts spéciaux

- ¹ La fourniture d'eau pour les installations de baignade (piscines enterrées et/ou hors-sol à partir d'un volume de 15 m³), de refroidissement, de climatisation, de défense incendie (bornes hydrantes de type industriel, sprinklers, etc.), ou d'autres installations à but spéciaux requiert une annonce obligatoire auprès de la Commune. L'annonce devra contenir le descriptif et les données techniques principales de l'installation.
- ² La Commune se réserve le droit d'interdire la fourniture d'eau pour des installations à buts spéciaux.

Art. 30 Soutirages des volumes ou des pointes extraordinaires

La fourniture d'eau à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées nécessite une convention particulière entre la Commune et l'abonné.

Art. 31 Suppression de la fourniture d'eau potable

La Commune pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui, notamment :

- a. refuse de se raccorder au réseau d'eaux usées communal ou d'entretenir son raccordement conformément aux Normes et Directives applicables ;

- b. introduit intentionnellement ou par négligence, dans le réseau communal, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau ;
- c. refuse l'accès à ses installations ;
- d. enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière d'eau potable ;
- e. ne paie pas sa ou ses factures.

Art. 32 Responsabilités de l'abonné

L'abonné est seul responsable à l'égard de la Commune et des tiers de ses installations et de tous les dommages qu'il pourrait provoquer en raison de manipulations inappropriées, par négligence ou défaut de contrôle, ainsi que par manque d'entretien des installations. L'abonné doit également répondre des actes de ses locataires, fermiers ou de tout tiers qu'il a autorisé à utiliser ses installations.

Art. 33 Obligations de l'abonné

- ¹ L'abonné doit signaler sans délai tout incident survenu au compteur ou aux vannes.
- ² En cas de fuite du branchement ou toute autre défectuosité, il est tenu de faire remettre en état ses installations dans les plus brefs délais ou dès la première réquisition de la Commune. A défaut, la Commune exécute ou fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné, selon la procédure décrite à l'art. 73 du présent Règlement.

Art. 34 Interdictions

- ¹ Il est interdit aux abonnés de céder de l'eau à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la Commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées.
- ² Il est interdit de prélever de l'eau sans autorisation. Tout contrevenant est tenu de dédommager la Commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

Art. 35 Récolte et protection des données

- ¹ Le choix du mode et de la technologie des systèmes de mesure et de communication appartient à la Commune. Cette dernière peut installer des compteurs intelligents lui permettant d'accéder aux données de mesure de l'abonné. Seuls peuvent être utilisés des systèmes de mesure intelligents dont les éléments ont été soumis à une vérification réussie destinée à garantir la sécurité des données.
- ² La Commune, par son service financier ou par un mandataire tiers, est autorisée à mesurer à raison d'une fois par période de facturation, au moyen du compteur, le volume d'eau consommé par l'abonné sur la durée correspondant à la période de facturation (index, totaliseur).
- ³ L'utilisation de ces données par le service financier communal, au sens de l'alinéa 2, est autorisée à des fins de facturation des taxes sur la fourniture d'eau potable et sur les eaux à évacuer.
- ⁴ Les données personnelles ainsi recueillies seront anonymisées dès que les finalités du traitement relatives à la facturation le permettront.
- ⁵ L'utilisation de ces données anonymisées par d'autres services communaux est autorisée à des fins de planification, de dimensionnement et d'exploitation des infrastructures communales d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement.
- ⁶ La Commune prend les mesures correspondant aux normes de sécurité reconnues en la matière et adaptées à l'évolution de la technologie pour crypter les données transmises et les protéger contre la perte, le vol ou l'accès non-autorisé. Les données non-anonymisées ne seront accessibles qu'au service financier de la Commune dans le cadre des tâches décrites à l'alinéa 2.

CHAPITRE 4 RACCORDEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

Art. 36 Installation et coûts

- ¹ Les raccordements aux conduites communales sont privés et vont de la conduite de distribution, y compris le dispositif de prise, au poste de mesure. Le branchement, c'est-à-dire le raccordement au réseau principal de distribution, dès et y compris la prise sur la conduite principale jusque et y compris le poste de mesure (à l'exception du compteur), appartient au propriétaire.
- ² La Commune approuve le tracé et le type de branchement du bâtiment, ainsi que l'emplacement du poste de mesure, qui doivent notamment figurer dans la demande de raccordement au réseau d'eau. La Commune fixe le diamètre des conduites de branchement.
- ³ Si des déplacements de la conduite de branchement sont nécessaires en raison de constructions et d'installations ultérieures ou d'arbres plantés par la suite, les frais sont à la charge du propriétaire de la conduite sauf accord contraire.

Art. 37 Conditions techniques

- ¹ Les directives de la SVGW font foi lors de la construction, de la modification, du renouvellement et de l'exploitation des branchements privés.
- ² En règle générale, chaque bâtiment possède un seul et unique branchement. Si les circonstances le justifient, la Commune peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments ou à plusieurs bâtiments appartenant au même abonné et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'une vanne de prise et d'un poste de mesure pour chacun d'eux. Les abonnés sont solidairement responsables des obligations découlant de ces branchements communs. Ils signent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques. Des conduites de branchement supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.
- ³ Chaque branchement de bâtiment doit être pourvu d'une vanne qui doit être installée le plus près possible de la conduite de distribution et sur le domaine public, sauf accord contraire.

Art. 38 Mise à terre

Chaque propriétaire de bâtiment doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer sa mise à terre conformément aux normes SIA et aux directives SVGW en vigueur. Il est interdit d'effectuer des mises à terre à partir des conduites.

Art. 39 Obtention de droits de passage

Il incombe au propriétaire d'un bâtiment à raccorder d'obtenir les droits de passage éventuellement nécessaires sur les terrains de tiers. Le droit de passage doit être inscrit au Registre foncier aux frais du bénéficiaire.

Art. 40 Déplacement d'une conduite privée

- ¹ La Commune peut en tout temps modifier ou déplacer une conduite privée.
- ² Si la conduite de branchement et/ou le dispositif de prise ont moins de 5 ans et sont conformes aux prescriptions en vigueur, les frais sont entièrement à la charge de la Commune.
- ³ Si la conduite de branchement et/ou le dispositif de prise ont entre 5 et 50 ans et sont conformes aux prescriptions en vigueur, les frais sont partiellement à la charge de la Commune et du propriétaire, en application d'une clé de répartition fournie en fin du présent Règlement.
- ⁴ Si la conduite de branchement et/ou le dispositif de prise ont plus de 50 ans, les frais sont entièrement à la charge du propriétaire.

Art. 41 Réfection de la voie publique

Dans le cas de réfection de la chaussée ou de réseaux souterrains communaux, les frais de rétablissement des raccordements de plus de 10 ans ou qui ne respectent plus les prescriptions en vigueur sont à la charge des propriétaires.

Art. 42 Consommation nulle

En cas de consommation nulle sur une longue durée, l'abonné est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées. Si l'abonné ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la Commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'Art. 43 .

Art. 43 Raccordements non utilisés

La Commune peut exiger la suppression de branchements des bâtiments non utilisés du réseau de distribution aux frais des propriétaires dans la mesure où ces derniers n'assurent pas par écrit, dans un délai de 30 jours après l'avis de suppression, une remise en service dans les 12 mois.

CHAPITRE 5 INSTALLATIONS À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

Art. 44 Définition

- ¹ Les installations techniques pour l'eau potable sont des équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur de bâtiments, allant du branchement du bâtiment aux points de soutirage.
- ² Les installations techniques appartiennent au propriétaire du bâtiment.
- ³ Le compteur d'eau est propriété de la Commune.

Art. 45 Propriété

En cas d'installations techniques communes avant le compteur d'eau, le règlement du rapport de droit en matière de propriété, d'entretien et de modification relève des propriétaires concernés. Ceux-ci sont solidairement responsables envers la Commune des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations en cas d'intervention de la Commune.

Art. 46 Responsabilité

Le propriétaire du bâtiment est responsable des dommages qu'il provoque en raison d'une manipulation inappropriée, par négligence ou défaut de contrôle, ou par un entretien insuffisant des installations techniques.

Art. 47 Installation et devoir d'information

- ¹ Il incombe aux propriétaires d'installer et d'entretenir, à leurs frais, les installations techniques selon les normes en vigueur.
- ² L'achèvement des travaux d'installation doit être annoncé spontanément et immédiatement à la Commune afin que celle-ci puisse procéder à un contrôle, si nécessaire.
- ³ Les travaux d'entretien et le remplacement de robinets qui n'entraînent aucun changement de débit et de volume sur l'installation existante ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration.

Art. 48 Prescriptions techniques

- ¹ Les directives de la SVGW font foi lors de la construction, de la modification, du renouvellement et de l'exploitation des installations domestiques de distribution d'eau.

- ² Aucune prise, bifurcation ou modification ne sont admises avant le compteur sans autorisation de la Commune.
- ³ Un raccordement comprend un poste de mesure situé à l'intérieur du bâtiment, dans un endroit accessible et à l'abri du gel. Un poste de mesure comprend obligatoirement :
 - a. un robinet d'arrêt positionné au plus près du point de raccordement dans le bâtiment et manœuvrable par l'abonné;
 - b. un compteur;
 - c. un clapet de retenue rendant impossible le reflux accidentel d'eau dans le réseau par l'abonné.
- ⁴ La Commune peut imposer d'autres appareils de sécurité supplémentaires tels que filtres, réducteurs de pression, soupapes, etc... En cas de nécessité, il appartient à l'abonné d'installer les appareils de sécurité nécessaires au bon fonctionnement de son installation.

Art. 49 Contrôle

Sur avis, la Commune doit avoir accès aux installations afin de les contrôler et aux compteurs pour pouvoir les relever.

Art. 50 Entretien

- ¹ L'abonné doit veiller au parfait fonctionnement de ses installations de manière durable. Cela vaut également en cas de modification des conditions d'exploitation et d'approvisionnement.
- ² Les installations techniques et les équipements qui sont raccordés au réseau d'eau doivent être montés, exploités et entretenus de façon à ne pas provoquer d'effets négatifs sur son fonctionnement normal. Dans les cas fondés, la Commune est en droit d'effectuer un contrôle des installations et d'exiger la pose de dispositifs adaptés permettant d'éviter un reflux dans le réseau, aux frais de l'abonné.

Art. 51 Installations de traitement de l'eau

- ¹ Seules les installations de traitement de l'eau certifiées selon les Normes Européennes et/ou figurant sur la Liste des produits certifiés par la SVGW sont admises.
- ² L'installation d'un dispositif de traitement domestique complémentaire de l'eau potable (par exemple un adoucisseur), ainsi que son entretien et la vérification de son bon fonctionnement, relèvent de la seule responsabilité du propriétaire. La Commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de détérioration de la qualité de l'eau potable résultant d'un défaut d'entretien ou d'un dysfonctionnement de ce type d'installation.

Art. 52 Eau grise

- ¹ La Commune doit être informée de l'utilisation d'eau provenant des ressources propres de l'abonné, d'eau de pluie ou d'eau grise.
- ² En cas d'utilisation d'eau provenant de ses propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise, aucune liaison ne doit exister entre ces réseaux et le réseau public.
- ³ Ces réseaux privés doivent être clairement identifiés par une signalisation.

CHAPITRE 6 INSTALLATIONS D'IRRIGATION AVEC L'EAU POTABLE

Art. 53 Généralités

- ¹ Les articles ci-après s'appliquent exclusivement aux installations d'irrigation raccordées au réseau d'eau potable communal. Les articles des autres chapitres s'appliquent également aux installations d'irrigation.
- ² La Commune accorde, à bien plaisir et selon les disponibilités, l'eau potable pour l'irrigation des parcelles dévolues à l'agriculture et des aménagements extérieurs (jardins, pelouses, etc.) des bâtiments privés. L'abonné est tenu de respecter toutes les dispositions communales en matière de planification de l'usage de l'eau.
- ³ Dans la mesure où un raccordement à un réseau d'irrigation avec de l'eau non potable est possible, le raccordement au réseau d'eau potable doit être supprimé et le raccordement au réseau d'irrigation est obligatoire.
- ⁴ Toute irruption d'eau d'irrigation dans le réseau d'alimentation en eau potable est strictement prohibée. L'abonné doit donc prendre toutes les mesures techniques nécessaires au respect de cette interdiction. Les installations d'eau potable et d'eau d'irrigation doivent être notamment séparées à l'intérieur du bâtiment.
- ⁵ L'eau d'irrigation est comptabilisée sur l'installation du bâtiment. L'alimentation doit être raccordée après compteur.

Art. 54 Entretien des conduites

La Commune peut en tout temps exiger des abonnés qu'ils effectuent les réparations et les transformations nécessaires sur leur prise et conduite et procèdent aux purges et révisions annuelles, sans que la Commune ait à en assumer les frais. Elle décline toute responsabilité dérivant de l'action du gel ou d'autres avaries.

CHAPITRE 7 MESURE DU VOLUME D'EAU

Art. 55 Installation

- ¹ La pose d'un compteur sur chaque branchement est obligatoire. La Commune peut décider des exceptions.
- ² Le compteur est propriété de la Commune et est fourni par la Commune. Celle-ci en assume son entretien, réparation et étalonnage périodique. L'abonné est responsable de sa bonne conservation.
- ³ Le compteur est posé aux frais du propriétaire par l'entreprise concessionnaire de son choix.
- ⁴ Un formulaire ad hoc sera rempli et signé par l'entreprise concessionnaire et le propriétaire du bâtiment à la mise en service du compteur. Une première lecture et indexation seront réalisées.
- ⁵ Lorsque des modifications des installations intérieures s'avèrent nécessaires pour garantir l'installation du compteur selon les règles de l'art et dans le respect des directives de la SVGW, les frais en découlant sont à la charge du propriétaire.
- ⁶ Les frais de démontage et de montage du compteur et d'un éventuel dispositif de télétransmission pour des raisons d'entretien ou de remplacement sont à la charge de la Commune.
- ⁷ La Commune décide du type de dispositif de mesure. L'abonné qui souhaite installer des sous-compteurs le fait entièrement à ses frais et conformément aux prescriptions techniques réglementaires. Les sous-compteurs ne sont pas pris en compte dans la facturation.

- ⁸ La pose de compteurs supplémentaires peut être autorisée lorsque l'installation d'un seul compteur s'avère techniquement difficile et contraignante. Ces derniers, sont installés aux frais du propriétaire par l'entreprise concessionnaire de son choix et font l'objet d'un abonnement conformément aux dispositions des annexes du Règlement. Les alinéas précédents s'appliquent également à ces compteurs supplémentaires.

Art. 56 Responsabilité

- ¹ L'abonné est responsable des dommages non imputables à l'usure normale du compteur.
- ² Il ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du dispositif de mesure.
- ³ Il est notamment interdit à l'abonné d'intervenir sur le compteur d'eau. Toute fraude constatée ou déplombage du compteur d'eau sera puni d'une amende fixée par le Conseil communal, indépendamment des poursuites éventuelles et du paiement de la consommation d'eau taxée, dans ce cas, par le Conseil communal.
- ⁴ La Commune devra être avertie sans délai de tout dysfonctionnement du dispositif de mesure.

Art. 57 Emplacement

- ¹ Le compteur d'eau et d'un éventuel dispositif de télétransmission sont placés dans un endroit agréé par la Commune facilement accessible, à l'abri du gel ou d'autres agents de détérioration et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Le propriétaire du bâtiment établit à ses frais les encastrement, niches, etc., qui pourraient être nécessaires pour assurer la protection de l'installation et prend toutes les mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler, en cas de réparation du compteur ou d'avarie, s'évacue d'elle-même sans occasionner de dégâts.
- ² Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible, une chambre de compteur d'eau accessible et hors-gel devra être réalisée aux frais du propriétaire.

Art. 58 Prescriptions techniques

Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau. En outre, les directives pour l'eau potable de la SVGW doivent être appliquées.

Art. 59 Relevé du dispositif de mesure

- ¹ Lorsqu'un relevé automatique du dispositif de mesure est possible, il ne devra en aucun cas être entravé par l'abonné.
- ² Si un relevé automatique est disponible, par exemple chaque 15 minutes, le relevé manuel n'est pas nécessaire.
- ³ Lorsqu'un relevé manuel est nécessaire, les périodes de relevé sont fixées par la Commune. Les relevés supplémentaires, en dehors des dates normales, sont facturés.

Art. 60 Mesure

- ¹ La Commune révisé périodiquement ou met à jour le dispositif de mesure, la Commune en assume les frais.
- ² Lorsque l'abonné met en doute la précision de mesure, la Commune démonte le dispositif de mesure et le fait vérifier par un organisme de contrôle reconnu.
- ³ Si le réétalonnage montre que la précision de mesure du compteur reste dans une tolérance de 5%, les frais occasionnés sont à la charge du propriétaire du bâtiment. Dans le cas contraire, la Commune supporte les coûts de contrôle et les éventuels coûts de réparation.
- ⁴ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée. Toute l'eau qui traverse le compteur est facturée, même s'il y a eu excès de consommation dû à une fuite, rupture ou défectuosité des installations intérieures, à moins que cet excès n'ait été causé par un défaut dont répond la Commune.

CHAPITRE 8 SOURCES PRIVÉES D'INTÉRÊT PUBLIC ET POMPAGE EN NAPPE

Art. 61 Champ d'application

- ¹ Le statut juridique des eaux souterraines est défini par le droit fédéral et cantonal.
- ² Tout prélèvement d'eau dans la nappe phréatique est soumis à autorisation cantonale et communale. Sont applicables par analogie les réglementations cantonales et communales relatives à l'utilisation des eaux souterraines à des fins énergétiques.
- ³ Le détenteur d'un captage d'eau souterraine d'intérêt public est tenu de délimiter, à ses frais, une zone de protection, conformément à l'art. 3 al. 3 du présent règlement.

Art. 62 Responsabilité

- ¹ La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de diminution de débit d'une source privée d'intérêt public ou du tarissement d'un puits d'intérêt public.
- ² Le propriétaire d'une source privée alimentant un réseau privé d'eau potable est responsable de mettre en œuvre un autocontrôle conforme aux exigences légales incluant notamment la maintenance et le nettoyage réguliers des ouvrages ainsi que des prélèvements microbiologiques adaptés aux risques (minimum 1x/année).

Art. 63 Surveillance

- ¹ Les installations de prélèvement sont placées sous la surveillance de la Commune en collaboration avec les autorités cantonales spécialisées. Les frais de surveillance sont à la charge du propriétaire de la source d'intérêt public.
- ² La Commune aura en tout temps libre accès aux installations d'intérêt public.

CHAPITRE 9 TAXES

Art. 64 Couverture des coûts

- ¹ Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'approvisionnement en eau potable, ainsi que les coûts d'études pour la délimitation des zones de protection des eaux souterraines, la Commune perçoit les taxes suivantes :
 - a. les taxes uniques ;
 - b. les taxes récurrentes ;
 - c. les taxes spéciales d'utilisation prélevées dans des cas particuliers non prévus dans le présent Règlement, notamment pour l'artisanat ou l'industrie.
- ² Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

Art. 65 Fixation des taxes

La fourniture d'eau potable est autofinancée en application des principes de causalité, couverture des coûts, équivalence et légalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à moyen terme prenant également en considération les nouvelles charges financières et comptables prévisibles. La Commune utilise à cet effet un compte de financement spécial respectant les dispositions légales en la matière et adapte les taxes, si nécessaire.

Art. 66 Taxe unique

- ¹ La Commune prélève une taxe unique pour le raccordement du bien-fonds au réseau d'eau potable. Il s'agit de la taxe de raccordement.

- ² La taxe de raccordement est perçue pour chaque bien-fonds et/ou bâtiment au moment du raccordement privé au réseau d'eau potable. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation du volume d'eau potable à fournir due à une nouvelle construction ou une transformation.
- ³ La taxe de raccordement est calculée selon la valeur cadastrale, installations industrielles exclues. La taxe complémentaire de raccordement est calculée selon l'augmentation de la valeur cadastrale, installations industrielles exclues. La taxe complémentaire perçue tient compte de la différence entre la valeur initiale et la valeur révisée.
- ⁴ Le Conseil communal est compétent pour fixer la taxe de raccordement pour les installations industrielles.

Art. 67 Taxes récurrentes

- ¹ Les taxes récurrentes sont composées :
 - a. D'une partie fixe (taxe de base) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements liés aux nouveaux investissements, administration, information, etc.) et de la location du compteur. Elle est calculée en fonction de la consommation effective de chaque abonné, selon le relevé du compteur en m³. Le volume total mesuré est divisé selon des tranches préétablies. A chacune des tranches correspond un tarif spécifique. Les volumes associés à chaque tranche sont multipliés par les tarifs correspondants. Le cumul des montants résultant des calculs, par tranche, constitue ainsi la taxe de base.
 - b. D'une partie proportionnelle (taxe de consommation) couvrant, au minimum, les frais d'exploitation. Elle est calculée en fonction de la consommation effective de chaque abonné, selon le relevé de son compteur d'eau en m³.
- ² Les taxes, hors TVA, constituent un tarif figurant en annexe et faisant partie intégrante du Règlement.
- ³ Le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans l'annexe I du présent Règlement, en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice, du budget approuvé, du plan financier porté à la connaissance de l'Assemblée primaire et des critères de calcul fixés dans le Règlement. Les taxes ainsi décidées par le Conseil communal ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.
- ⁴ Le Conseil communal décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances.

Art. 68 Prestations spéciales

Le coût effectif de prestations spéciales telles que le contrôle d'installation, le conseil technique, les relevés exceptionnels de compteurs, etc. sera facturé au bénéficiaire.

Art. 69 Facturation et paiement

- ¹ La facturation est effectuée de la façon suivante :
 - a. Les taxes uniques sont facturées par la Commune, en principe dès l'octroi du permis de construire.
 - b. Les taxes récurrentes sont facturées périodiquement par la Commune. Dès que le bâtiment est équipé d'un compteur d'eau, la Commune est en droit de facturer des acomptes pour l'approvisionnement en eau prévu.
 - c. La fourniture d'eau temporaire et d'eau de chantier est facturée par la Commune au requérant (maître d'œuvre, entrepreneur, etc.) selon la consommation mesurée au compteur.
- ² En principe, les taxes sont facturées aux propriétaires. Pour les bâtiments constitués en PPE, en SA ou en copropriété organisée, la facture est adressée globalement à l'administrateur.
- ³ Les factures doivent être acquittées 30 jours après leur présentation. Tout retard donne lieu à un avertissement écrit fixant un nouveau délai. Passé ce délai la Commune peut engager des poursuites et interrompre la fourniture.

- 4 Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés.
- 5 Les réclamations doivent être adressées, avec motif à l'appui, à la Commune dans les 30 jours qui suivent la notification de la facture.
- 6 Tout abonné est automatiquement facturé.

Art. 70 Débiteurs

- 1 Les taxes sont dues par l'abonné raccordé au réseau communal au prorata temporis pour autant que les compteurs d'eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au 1er janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.
- 2 Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation mesurée par un seul compteur incombe aux copropriétaires.
- 3 Chacun des propriétaires raccordés à un branchement privé commun peut être astreint au paiement intégral des taxes.

Art. 71 Correction de la facture en cas d'erreurs de mesure

- 1 Lorsque la consommation d'eau effective n'a pas pu être établie par suite de défaut au compteur ou pour une autre raison, la facture s'établira sur décision du Conseil communal en se basant sur la consommation des périodes de facturation précédentes ainsi que, le cas échéant, sur les changements du mode de consommation et en prenant en compte, de manière raisonnable, les indications fournies par l'abonné, sur une durée de trois ans au maximum.
- 2 La revendication d'une erreur de mesure ne dispense pas du paiement dans les délais de la facture contestée.

Art. 72 Prescription

Les réclamations concernant des prestations répétitives de la Commune s'éteignent après cinq ans, les réclamations relatives à des prestations uniques après dix ans.

CHAPITRE 10 PROCEDURES, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 73 Mise en conformité

- 1 Lorsqu'une non-conformité aux exigences légales ou au présent Règlement a été constatée, la Commune avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.
- 2 Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil communal notifie au propriétaire une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.
- 3 Avant de procéder à l'exécution, l'autorité impartit un ultime délai au propriétaire par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil communal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Art. 74 Moyens de droit et procédure : volet administratif

- ¹ Toute décision administrative ou mandat de répression, pris en application du présent règlement par le Conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement de l'art. 34k, de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6), auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.
- ² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

Art. 75 Infractions

- ¹ Les contraventions au Règlement sont punissables d'une amende d'un montant minimal de 10 francs et maximal de 10'000 francs prononcée par le Conseil communal, selon la procédure prévue aux articles 34j ss LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.
- ² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Art. 76 Moyens de droit et procédure : volet pénal

- ¹ Tout mandat de répression (art. 34k al. 1 LPJA) pris en application du présent règlement par le Conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34h ss LPJA, auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.
- ² Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal aux conditions prévues par les articles 34k ss LPJA.
- ³ Si un mandat de répression ne peut être rendu (art. 34j LPJA), l'autorité doit procéder conformément à l'article 34l LPJA. Sa décision est susceptible d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS FINALES

Art. 77 Abrogation

Le présent Règlement abroge le Règlement concernant la distribution d'eau potable approuvé par l'Assemblée primaire le 8 juin 1990 et homologué par le Conseil d'Etat en séance du 22 août 1990.

Art. 78 Dispositions transitoires

- ¹ La nouvelle réglementation tarifaire est effective au 1er janvier 2026.
- ² Si un branchement privé n'est pas équipé d'un compteur d'eau en service au 1er janvier 2026, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a. La taxe de base est facturée sur la base du nouveau droit, aux tarifs figurant à l'annexe II du présent Règlement.
 - b. La taxe de base se réfère à l'équivalence définie dans un tableau dans l'annexe II du présent Règlement, selon une consommation moyenne évaluée par indicateur-type.
 - c. La taxe de consommation est facturée, sur décision du Conseil communal, en se basant sur la consommation d'eau effective d'une période complète de facturation suivant la mise en service du compteur, au prorata des mois pendant lesquels un comptage de la consommation d'eau effective n'a pas pu être effectué.

Art. 79 Entrée en vigueur

Le Règlement sur la fourniture d'eau potable entre en vigueur après l'approbation de l'Assemblée primaire et son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil communal le 28 mai 2026

Approuvé par l'Assemblée primaire le 18 juin 2026

Homologué par le Conseil d'Etat le

Commune de Dorénaz

Le Président :



Dominique Bruchez



La Secrétaire :



Stéphanie Gay-Luy

Annexe à l'art. 40 al. 3 : Clé de répartition pour les frais de déplacement d'une conduite privée

Âge des conduites	Part Commune [%]	Part Propriétaire [%]
5-10 ans	90	10
10-15 ans	80	20
15-20 ans	70	30
20-25 ans	60	40
25-30 ans	50	50
30-35 ans	40	60
35-40 ans	30	70
40-45 ans	20	80
45-50 ans	10	90